

site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site?

(¹) Journal Officiel de l'État (BOE) du 23 janvier 2002.

(²) Classée Réserve de biosphère le 7 octobre 1993 par le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'Unesco. Cette réserve s'étend sur une superficie terrestre de 847 km² et sur une superficie marine de 387 km².

(³) À Lanzarote: Zones spéciales de conservation des oiseaux (ZSPO) des îlots de Lanzarote et de Risco de Famara; Zone d'importance pour les oiseaux (IBA) des plaines de La Corona — las Honduras; Sites d'importance communautaire (SIC) de l'archipel Chinijo (ES010045), îlots (ES010044), Seadales de la Graciosa (ES7010020), La Corona (ES010047), Los Jameos (ES010054), Seadales de Gauasimeta (ES7010021) et Cagafrecho (ES7011002). Et à Fuerteventura: ZSPO de l'île de Lobos, Jable de Corralejo, Macizo de Pozo Negro-Vign, Plage de Sotavento et péninsule de Jandía; et enfin les Sites d'importance communautaire (SIC) de l'îlot de Lobos (ES010031), de Corralejo (ES010032), Seadales de Corralejo (ES010022), Pozo Negro (ES0000096), ainsi que la plage de Sotavento de Jandía (ES010035).

(⁴) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

(⁵) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(28 mars 2003)

En premier lieu, les Honorables Parlementaires interrogent la Commission sur l'éventuelle mauvaise application de la directive 85/337/CEE (¹), modifiée par la directive 97/11/CE (²), par les autorités espagnoles en relation avec l'octroi de permis de prospection pétrolière dans les eaux de l'Océan Atlantique, au large des côtes de Lanzarote et Fuerteventura. Il convient de relever tout d'abord que la directive mentionnée s'applique aux projets visés dans les annexes I et II. Les prospections pétrolières ne figurent pas dans ces annexes et, en conséquence, la directive 85/337/CEE, modifiée par la directive 97/11/CE ne paraît pas d'application dans le cas d'espèce.

En ce qui concerne l'application de la directive 92/43/CEE (³) dans le cas d'espèce, la Commission, dans son rôle de gardienne des traités, s'adressera aux autorités espagnoles dans les plus brefs délais pour s'assurer du respect des obligations qui émanent de cette directive en relation avec la protection des habitats et des espèces.

(¹) Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985.

(²) Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE, JO L 73 du 14.3.1997.

(³) Directive 92/43/EE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 268 E/103)

QUESTION ÉCRITE E-0455/03

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(19 février 2003)

Objet: Allergies alimentaires et ingrédients culinaires utilisés dans les restaurants

Eu égard à ma question E-2809/02 (¹) et à la réponse donnée le 12 novembre 2002 par le commissaire Byrne, j'aimerais que la Commission me dise ce qu'il faut entendre par «consommateur final» des denrées alimentaires, sinon la personne qui se rend dans un restaurant et consomme le plat qu'on lui sert?

S'agissant de l'étiquetage des ingrédients, la Commission pourrait-elle préciser la dimension minimale que doivent avoir les mentions figurant sur les emballages?

(¹) JO C 52 E du 6.3.2003, p. 218.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(18 mars 2003)

En complément de sa réponse à la question écrite E-2809/02 de l'Honorable Parlementaire, la Commission précise que la directive 2000/13/CE⁽¹⁾ établit la liste des mentions qui doivent figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être livrées au consommateur final, aux restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires.

Les obligations d'étiquetage s'imposent donc aux denrées achetées par les restaurants en vue de confectionner les plats, mais non aux plats proprement dits servis dans ces restaurants.

La directive précitée ne fixe pas de taille minimale pour les caractères utilisés dans l'étiquetage des denrées alimentaires, mais prévoit, à son article 13, que les mentions d'étiquetage doivent être inscrites de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

⁽¹⁾ Directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L 109 du 6.5.2000.

(2003/C 268 E/104)

QUESTION ÉCRITE E-0458/03**posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission**

(19 février 2003)

Objet: activités et coopérations au sein de la Commission dans le domaine des carburants alternatifs

Il est manifeste que divers services de la Commission sont actifs dans le domaine des carburants alternatifs, lesquels revêtiront sans aucun doute une importance significative pour l'évolution à venir. Il semble, notamment, que la DG «Recherche» ait mis en place un groupe de travail de haut niveau sur l'hydrogène, qu'il existe au sein de la DG «Transports» plusieurs groupes de travail sur les carburants alternatifs et que la DG «Environnement» élabore également des dossiers connexes.

1. Quels sont, dans le domaine des carburants alternatifs, les travaux en cours au sein des divers services de la Commission?
2. Existe-t-il une coordination entre ces diverses activités? Dans l'affirmative, comment celle-ci est-elle organisée?
3. Quelles sont les orientations stratégiques des ces diverses activités?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(14 avril 2003)

Les carburants de substitution font partie d'une politique plus vaste de la Commission, visant la sécurité de l'approvisionnement énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'efficacité énergétique et les carburants de substitution forment les deux grands piliers de cette politique. La Commission a publié, sur le rôle des carburants de substitution dans les transports routiers, une communication⁽¹⁾ qui assigne comme objectif une part de marché de 20 % pour ces carburants à l'horizon 2020, comme le soulignent le Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique⁽²⁾ et le Livre blanc de la politique européenne des transports⁽³⁾. Des propositions en vue de la promotion des biocarburants⁽⁴⁾ sont actuellement examinées au niveau interinstitutionnel.

Les activités relatives aux carburants de substitution sont étroitement coordonnées au niveau de la Commission. Les directions générales suivantes sont concernées: Énergie et Transports, Recherche, Environnement, Entreprises, Fiscalité et Union douanière. Toutes les initiatives qu'elles promeuvent font l'objet de consultations interservices.